



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2020-05-007

PUBLIÉ LE 25 MAI 2020

Sommaire

DDCSPP 39

39-2020-05-20-023 - Arrêté n° 39 2020 0064 CSPP portant mise sous surveillance de ruchers suite à a déclaration d'un foyer de loque américaine (2 pages) Page 4

39-2020-05-19-002 - Arrêté n°39 2020 0059 CSPP (2 pages) Page 7

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2020-05-22-001 - Arrêté portant désignation liste conseillers du salarié 2020-2023 (6 pages) Page 10

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-05-19-003 - Arrêté autorisant la réalisation de deux forages de reconnaissance par la commune du Lac des Rouges Truites (2 pages) Page 17

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2020-05-20-001 - 39-arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d' AUGEA pour la période 2020-2039 (2 pages) Page 20

39-2020-05-20-007 - 39-Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d' IVREY pour la période 2020-2039 (2 pages) Page 23

39-2020-05-20-005 - 39-Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GEVRY pour la période 2020-2039 (2 pages) Page 26

39-2020-05-20-006 - 39-Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LAVIGNY pour la période 2020-2039 (2 pages) Page 29

39-2020-05-20-008 - 39-Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MONTEPLAIN pour la période 2019-2038 (2 pages) Page 32

39-2020-05-20-009 - 39-Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de PARCEY pour la période 2020-2039 (2 pages) Page 35

39-2020-05-20-010 - 39-Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de PLAISIA pour la période 2020-2039 (2 pages) Page 38

39-2020-05-20-011 - 39-Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de PLEURE pour la période 2019-2038 (2 pages) Page 41

39-2020-05-20-012 - 39-Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINT PIERRE pour la période 2020-2039 (2 pages) Page 44

39-2020-05-20-013 - 39-Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAPOIS pour la période 2020-2039 (2 pages) Page 47

39-2020-05-20-014 - 39-Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de TOULOUSE LE CHATEAU pour la période 2020-2039 (2 pages) Page 50

39-2020-05-20-015 - 39-Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VAUX SUR POLIGNY pour la période 2019-2038 (2 pages) Page 53

39-2020-05-20-016 - 39-Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VESCLES pour la période 2020-2039 (2 pages) Page 56

39-2020-05-20-017 - 39-Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VOITEUR pour la période 2020-2039 (2 pages)	Page 59
39-2020-05-20-018 - 39-Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VULVOZ pour la période 2020-2039 (2 pages)	Page 62
39-2020-05-20-002 - 39-BELMONT Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale pour la période 2020-2039 (2 pages)	Page 65
39-2020-05-20-003 - 39-BLOIS SUR SEILLE Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale pour la période 2020-2039 (2 pages)	Page 68
39-2020-05-20-004 - 39-FONTENU Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale pour la période 2019-2038 (2 pages)	Page 71

Préfecture du Jura

39-2020-05-20-026 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'ACCES A UN PLAN D'EAU - commune de Molay (3 pages)	Page 74
39-2020-05-19-001 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet (22 pages)	Page 78

DDCSPP 39

39-2020-05-20-023

Arrêté n° 39 2020 0064 CSPP portant mise sous
surveillance de ruchers suite à a déclaration d'un foyer de
loque américaine

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté n°39 2020 0064 CSPP

**PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE DE RUCHERS
SUITE A LA DÉCLARATION D'UN FOYER DE LOQUE AMÉRICAINNE**

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre II ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu le rapport de laboratoire départemental d'analyses du Jura en date du 19 mai 2020, concluant à la présence de *Paenibacillus larvae* (loque américaine) dans un rucher implanté sur la commune de VANNOZ ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des investigations en périphérie du rucher infecté pour évaluer la dissémination de l'agent infectieux responsable de la loque américaine ;

Considérant que, dans l'attente des résultats de ces investigations, il convient, afin de protéger la santé des abeilles, de prendre des mesures conservatoires vis-à-vis du danger représenté par la loque américaine, en limitant les risques de diffusion de l'infection ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : zonage

Sont définies et délimitées comme suit, pour le département du Jura :

- une zone de protection incluant les communes de ARDON, CHAMPAGNOLE, EQUEVILLON, LE LATET, LE PASQUIER, MOUTOUX, SAINT-GERMAIN-EN-MONTAGNE, SAPOIS, VANNOZ.
- une zone de surveillance incluant les communes de BOURG-DE-SIROD, CHARENCEY, CIZE, LENT, LE LARDERET, LES NANS, MONTROND, MOURNANS-CHARBONNY, NEY, VALEMPOULIERES, VERS-EN-MONTAGNE
- **Article 2 : mesures applicables dans la zone de protection**

Les mesures applicables dans la zone de protection définie à l'article 1^{er} du présent arrêté sont les suivantes :

- les ruchers, y compris abandonnés, sont recensés et font l'objet d'un examen clinique ;
- des prélèvements peuvent être réalisés en vue de rechercher la présence de loque américaine ;
- les déplacements, à partir ou vers la zone de protection, de ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à des fins d'apiculture sont interdits, sauf autorisation écrite de la DDCSPP.

Article 3 : mesures applicables dans la zone de surveillance

Les mesures applicables dans la zone de surveillance définie à l'article 1^{er} du présent arrêté sont les suivantes :

- les ruchers, y compris abandonnés, sont recensés ;
- les déplacements, à partir ou vers la zone de surveillance, de ruches, peuplées ou non, sont interdits, sauf autorisation écrite de la DDCSPP.

Article 4 : obligation des détenteurs

Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus :

- de faciliter le recensement des ruchers dans les zones définies au présent arrêté, notamment en retournant à la DDCSPP du Jura les documents de recensement obligatoire dans les délais prescrits ;
- d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues par le présent arrêté et d'apporter leur collaboration à la DDCSPP du Jura ou aux personnes missionnées par elle, notamment pour l'ouverture des ruches et la fourniture du matériel nécessaire à leur examen.

Article 5 : levée du présent arrêté

La levée du présent arrêté intervient après exécution des mesures qui y sont prévues et constatation de la disparition de la loque américaine dans le rucher infecté.

Article 6 : sanctions prévues en cas de non-application

Conformément à l'article L.228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application des mesures édictées dans le présent arrêté, définies en application de l'article L.223-6-1 du même code, est passible de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros, sans préjudice des sanctions administratives prévues par les lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article L.228-3 du code rural et de la pêche maritime, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans.

Conformément au III de son article 6bis, les indemnités prévues par l'arrêté du 30 mars 2001 susvisé ne sont attribuées ni en cas de non-respect des restrictions de mouvements prescrites dans le présent arrêté, ni en cas d'intention abusive de détourner la réglementation de son objet.

Article 7 : délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura, les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} et les vétérinaires sanitaires mandatés par l'État à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et affiché par les soins des maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}.

Lons-le-Saunier, le 20 mai 2020



Le préfet,
Pour le préfet et par délégation : le directeur départemental,
Par délégation : le chef de service

Olivier MAS

DDCSPP 39

39-2020-05-19-002

Arrêté n°39 2020 0059 CSPP

**Direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection
des populations**

Arrêté n°39 2020 0059 CSPP

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur POLIS Paul

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU la demande présentée par Monsieur POLIS Paul né le 16/09/1951 domicilié professionnellement 2 place de l'église 39370 CHOUX ;

Considérant que Monsieur POLIS Paul remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du JURA ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du Code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur POLIS Paul docteur vétérinaire administrativement domicilié 2 place de l'église 39370 CHOUX ;

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du département de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur POLIS Paul s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur POLIS Paul être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du JURA.

Lons-le-Saunier, le 19 mai 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation : le directeur départemental,
Par délégation : le chef de service santé, protection animale et environnementale



Olivier MAS

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2020-05-22-001

Arrêté portant désignation liste conseillers du salarié
2020-2023



PREFET DU JURA

ARRETE

Portant désignation de la liste des personnes habilitées à assister sur leur demande les salariés lors d'un entretien préalable au licenciement ou à une rupture conventionnelle

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 1232-7 à L 1232-14 du code du travail,
VU les articles R 1232-2 à R 1232-3 du code du travail,
VU les articles D 1232-4 à D 1232-12 du code du travail,
VU les propositions du Responsable de l'unité départementale du Jura de la DIRECCTE Bourgogne Franche Comté,
VU les propositions des organisations syndicales de salariés du département du Jura consultées en application des articles D 1232-4 et L 2272-1 du code du travail,
VU l'arrêté préfectoral modificatif N° 39-2018-03-003 du 24 septembre 2018,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Jura,

DECIDE

ARTICLE 1 :

La liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement, ou dans le cadre d'une rupture conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La durée du mandat est de trois ans. Le présent arrêté prend effet le 25 mai 2020.

.../...

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Jura
165 Avenue Paul Seguin – CS 40372 – 39016 LONS-LE-SAUNIER Cedex - Standard : 03 63 01 73 00
<https://travail-emploi.gouv.fr> – <http://bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr/>

ARTICLE 3 :

Leur mission, permanente, s'exerce exclusivement dans le département du Jura et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté prend effet le 25 mai 2020.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura et le Responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE du Jura, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera tenu à la disposition des salariés concernés dans chaque unité de contrôle, publié au RAA et transmis aux maires pour être tenu à la disposition des salariés de la commune.

Fait à Lons le Saunier, le 22 mai 2020

LE PREFET

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Jura

165 Avenue Paul Seguin – CS 40372 – 39016 LONS-LE-SAUNIER Cedex - Standard : 03 63 01 73 00
<https://travail-emploi.gouv.fr> – <http://bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr/>

LISTE CONSEILLERS DU SALARIE 2020-2023

CIRCONSCRIPTION PRUD'HOMALE DE DOLE

CFDT

<p>BOISSELIER François 39120 SAINT BARAING Tél. : 06.69.34.66.41 e-mail : f.boisselier@orange.fr Profession : Salarié MAGYAR</p>	<p>VIATTE Catherine 39290 MONTMIREY LA VILLE Tél. : 06.18.06.36.13 e-mail : catherine.viatte@sfr.fr Profession : Salariée JURALLIANCE</p>
<p>PALUD Béatrice 39120 ASNANS BEAUVOISIN Tél. : 06.65.47.56.77 e-mail : Beatrice.palud@gmail.com Profession : Salariée DERICHEBOURG</p>	

CFTC

<p>BRENIAUX Roland 39600 PUPILLIN Tél. : 03.84.66.13.60 e-mail : roland.breniaux@wanadoo.fr Profession : Retraité</p>	<p>ESCOFFIER Eric 39600 ARBOIS Tél. : 03.84.37.42.73 e-mail : eric.escoffier@sfr.fr Profession : Salarié SIOBRA</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

CGT

<p>GAUTHIER Jean-Claude 39140 ARLAY</p> <p>e-mail : jcg@hotmail.fr Profession : Retraité EDF</p>	<p>MILLOUX Gilles 39100 DOLE Tél. 03.84.71.95.51</p> <p>e-mail : gilles.milloux@solvay.com Profession : Salarié SOLVAY</p>
<p>GOETTMANN Michel 39380 LA LOYE Tél. : 06.47.81.12.24</p> <p>e-mail : michel.goettmann@wanadoo.fr Profession : Salarié CIFIC</p>	<p>PICCOLO Laetitia 39100 DOLE Tél. : 06.87.56.23.97</p> <p>e-mail : laetitiapiccolo@free.fr Profession : Salariée PEP CBFC</p>
<p>MARTENOT Ernest 39330 MOUCHARD Tél. : 06.89.62.96.17</p> <p>e-mail : ernest.martenot@orange.fr Profession : Retraité</p>	<p>PUGET Christophe 39100 BREVANS Tél. : 06.15.16.34.52</p> <p>e-mail : chqus@wanadoo.fr Profession : Salarié EURORAULET</p>
<p>MEUNIER Philippe 39290 ARCHELANGE Tél. : 06.86.26.12.56</p> <p>e-mail : zan.meunier@orange.fr Profession : Salarié BOUVARD ALINA</p>	<p>ZERBIB Cédric 39100 GOUX Tél. : 06.71.08.08.10</p> <p>e-mail : cedric.zerbib@orange.fr Profession : Salarié TENTE</p>
<p>MEYNIER Chantal 39600 ARBOIS Tél. : 06.72.88.25.86</p> <p>e-mail : cfraissemeynier@hotmail.fr Profession : Retraîtée</p>	<p>ZERBIB Lucie 39100 GOUX Tél. : 06.38.60.05.43</p> <p>e-mail : zerbib.lucie@gmail.com Profession : Salariée TENTE</p>

FO

<p>BERMANN Laurent 39100 DOLE Tél. : 06.66.99.23.32</p> <p>e-mail : laurentlb1965@gmail.com Profession : Salarié EURORAULET</p>	<p>SAUNIER Patricia 39100 DOLE Tél. : 06.83.29.21.40</p> <p>e-mail : saunierpatricia39@gmail.com Profession : Salariée EURORAULET</p>
<p>MARTIN Jérôme 39100 BREVANS Tél. : 06.70.61.72.12</p> <p>e-mail : martinjerome0@free.fr Profession : Salarié Fromageries BEL</p>	<p>VIDINHA Serge 39100 DOLE Tél. : 06.33.51.75.67</p> <p>e-mail : sergevidinha@gmail.com Profession : Salarié IDMM</p>

**CIRCONSCRIPTION PRUD'HOMALE
DE LONS LE SAUNIER et ST CLAUDE**

CFDT

<p>BERLIOZ BARBIER Anne-Laure 39200 SAINT CLAUDE Tél. : 06.89.79.30.70 e-mail : berliozannelaure@gmail.com Profession : Salariée MBF</p>	<p>MAIZIERES Olivier 39570 PERRIGNY Tél. : 06.15.89.76.07 e-mail : oliviermaizieres@yahoo.fr Profession : Salarié Garage FORD</p>
<p>CAMPANINI François 39200 CHEVRY Tél. : 06.78.78.13.93 e-mail : f.campanini@orange.fr Profession : Salarié BOURBON</p>	<p>MARCHAND Erik 39000 LONS LE SAUNIER Tél. : 07.50.14.14.44 e-mail : Erik.cfdt39@pm.me Profession : Salarié La Poste</p>
<p>LONGIN Jean-Claude 39000 LONS LE SAUNIER Tél. : 06.84.13.36.83 e-mail : Jcl39000@orange.fr Profession : Retraité</p>	

CFTC

<p>BILLET Michel 39570 MESSIA-SUR-SORNE Tél : 03.84.24.56.48 e-mail : billet.michel3@wanadoo.fr Profession : Retraité</p>	<p>PRICAZ Robert 39800 TOURMONT Tél. : 03.84.37.33.44 / 06.86.49.23.43 e-mail : r.pricaz@gmail.com Profession : Retraité</p>
<p>GROSFILLEY Gérald 39000 LONS-LE-SAUNIER Tél. : 03.84.47.40.73 e-mail : gerald.grosfilley@orange.fr Profession : Salarié APEI</p>	

CGT

<p>ALVES Maria 39300 CHAMPAGNOLE Tél. : 06.51.08.02.27 e-mail : mariafp.alves@free.fr Profession : Demandeur d'emploi</p>	<p>CHAVET Sébastien 39240 ARINTHOD Tél. : 06.82.94.83.41 e-mail : chavet.sebastien@orange.fr Profession : Salarié SMOBY</p>
<p>BAGNARD Jean-Marc 39000 LONS-LE-SAUNIER Tél. : 07.86.63.92.11 e-mail : jean-marc.bagnard@wanadoo.fr Profession : Retraité</p>	<p>GIBEY Laurent 39800 TOURMONT Tél. : 06.09.27.20.21 e-mail : lorenzogibey@hotmail.com Profession : Salarié CECALAIT</p>
<p>BLAISE Olivier 39300 CHAMPAGNOLE Tél. : 06.16.34.80.94 e-mail : o.blaise@laposte.fr Profession : Salarié SANIJURA</p>	<p>GOLLION Yves 39570 CONLIEGE Tél. : 06.07.48.56.91 e-mail : yves.gollion@gmail.com Profession : Retraité</p>
<p>BOUHADDOUCHE Amid 39200 AVIGNON LES SAINT CLAUDE Tél. : 06.42.83.76.66 e-mail : estibrik@yahoo.fr Profession : Salarié MBF TECHNOLOGIES</p>	<p>LE BALIDEC Gaëtanne 39200 VILLARD SAINT SAUVEUR Tél. : 06.63.53.65.66 e-mail : gaetanne.lebalidec@gmail.com Profession : Salariée CTS</p>
<p>CARREZ Joël 39300 CHAMPAGNOLE Tél. : 07.82.43.62.29 e-mail : joel.carrez@free.fr Profession : Retraité</p>	

FO

<p>CARON Xavier 39310 SEPTMONCEL Tél. : 06.84.90.86.29 e-mail : xav.caron@worldonline.fr Profession : Salarié MBF</p>	<p>PASSARIN Franck 39800 POLIGNY Tél. : 06.48.88.69.88 e-mail : franck.passarin@orange.fr Profession : Salarié TGCP</p>
<p>DA SILVA Joao Manuel 39200 COYRIERE Tél : 07.86.46.83.51 e-mail : dasilvajm@orange.fr Profession : Retraité</p>	

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-05-19-003

Arrêté autorisant la réalisation de deux forages de reconnaissance par la commune du Lac des Rouges Truites



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

**Arrêté n° 2020-05-19-001
portant modification du récépissé n° 39-2019-
00199 et de l'accord sur déclaration autorisant
la réalisation de deux forages de
reconnaissance par la commune de Lac-des-
Rouges-Truites**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles R181-45, R214-1 à R214-60 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°201912-12-001 du 12 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n°2019-12-13-001 du 13 décembre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le récépissé de déclaration n° 39-2019-00199 du 26 juillet 2019 et l'accord sur déclaration du 14 octobre 2019 autorisant la commune de Lac-des-Rouges-Truites à réaliser deux forages de reconnaissance pour l'eau potable dans les calcaires jurassiques et des pompages d'essai sur la commune de Lac-des-Rouges-Truites ;

Vu le document modificatif déposé par la commune de Lac-des-Rouges-Truites en date du 20 avril 2020 relatif à la réalisation de quatre forages de reconnaissance dans les calcaires et de pompages d'essai ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire sollicité en date du 27 avril 2020 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la réalisation de forages est encadrée par la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration précisées à l'article R 214-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les rejets dans les eaux douces superficielles (à l'exclusion des rejets visés par la rubrique 2.1.5.0) susceptibles de modifier le régime des eaux sont encadrés par la rubrique 2.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration précisées à l'article R 214-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la commune de Lac-des-Rouges-Truites souhaite réaliser quatre forages de reconnaissance, au lieu de deux initialement prévus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

La commune de Lac-des-Rouges-Truites est autorisée à réaliser quatre forages de reconnaissance à des fins d'eau potable : deux au lieu-dit « les Martins » (parcelles ZL 23 et ZL 25) et deux au lieu-dit « les Maréchaux » (parcelles ZE 27a et ZD 41), ainsi que les essais de pompage associés.

Article 2 :

Les conditions de mise en œuvre et de réalisation de ces forages ainsi que des pompages d'essai (mesures de précaution) sont celles décrites dans le dossier de déclaration du 24 juin 2019 et son complément du 27 août 2019.

Le service en charge de la police de l'eau doit être averti au moins quinze jours avant la réalisation des travaux, et des résultats de la reconnaissance, dès connaissance des débits obtenus par chaque forage.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Lac-des-Rouges-Truites pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs du département de la Jura et notifié au pétitionnaire.

Fait à Lons le Saunier, le 19 MAI 2020

Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,



Bertrand BROHON

Voies et délais de recours**Recours contentieux**

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25 044 BESANCON Cedex

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, à savoir :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2020-05-20-001

39-arrêté portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale d' AUGEA pour la période
2020-2039



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : JURA

Forêt communale d'AUGEA

Contenance cadastrale : 112,6966 ha

Surface de gestion : 112,70 ha

Révision du document d'aménagement :

2020-2039

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document

d'Aménagement de la forêt communale d'

Augea

pour la période 2020-2039

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'AUGEA en date du 06/12/2019, visé par la Préfecture du Jura le 07/12/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2020-03 DRAAF BFC du 25 février 2020, portant subdélégation de signature de M. FAVRICHON Vincent à M. CHAPPAZ Olivier.
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale d'AUGEA (JURA), d'une contenance de 112,70 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 111,87 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (48%), Chêne rouge (1%), Hêtre (1%), Charme (15%), Aulne

glutineux (6%), Robinier (13%), Autres Feuillus (4%), Sapin pectiné (6%), Pin sylvestre (5%), Douglas (1%). Le reste, soit 0,83 ha, est constitué de zones ouvertes à maintenir en l'état.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 111,87 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (7,00ha), le douglas (1,50ha), le pin sylvestre (4,87ha), le chêne sessile (68,00ha), le chêne rouge (1,50ha), le hêtre (2,00ha), le merisier (1,00ha), le robinier (19,00ha), l'aulne glutineux (7,00ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 16,28 ha, au sein duquel 16,24 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 16,24 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 14,28 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 8,04 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - 2 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 88,38 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 ans pour les futaies résineuses à 20 ans pour les peuplements issus de Taillis sous Futaie ;

0,1 km de route sera remis aux normes et 3 places de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;

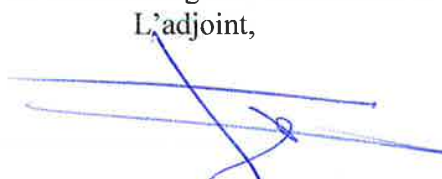
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune d'AUGEA de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du JURA.

Besançon, le 20 Mai 2020

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Pour le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois,
L'adjoint,



Jean-Denis NOIROT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2020-05-20-007

39-Arrêté portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale d' IVREY pour la
période 2020-2039



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : JURA

Forêt communale d'IVREY

Contenance cadastrale : 228,7061 ha

Surface de gestion : 228,71 ha

Révision du document d'aménagement : **2020-2039**

Arrêté d'aménagement n° *39-2020-05-20-007*

portant approbation du document

d'Aménagement de la forêt communale d'

Ivrey

pour la période 2020-2039

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'IVREY en date du 12/12/2019, visé par la Sous-préfecture de Dole le 23/12/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2020-03 DRAAF BFC du 25 février 2020, portant subdélégation de signature de M. FAVRICHON Vincent à M. CHAPPAZ Olivier.
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale d'IVREY (JURA), d'une contenance de 228,71 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 223,82 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (31%), Hêtre (15%), Tilleul (10%), Erable sycomore (1%), Autres Feuillus (20%), Sapin pectiné (22%), Epicéa commun (1%). Le reste, soit 4,89 ha, est constitué de zones de falaises.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 127,76 ha et Futaie régulière sur 59,2 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (50,03ha), le hêtre (105,09ha), le chêne sessile (17,41ha), l'érable sycomore (14,43ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

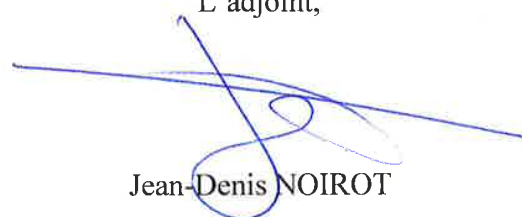
Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en 7 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 9,12 ha, au sein duquel 5,69 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 9,12 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 5,69 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - 3 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 50,08 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 8-10 ans pour les futaies à 15 ans pour les peuplements issus de Taillis sous Futaie ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 102,18 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
 - Un groupe de gestion extensive, d'une contenance de 25,36 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période, sauf si des récoltes sanitaires sont nécessaires ;
 - Un groupe de maintien en évolution naturelle, d'une contenance de 41,75 ha, qui sera laissé en l'état
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune d'IVREY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du JURA.

Besançon, le *20 mai 2020*

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Pour le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois,
L'adjoint,



Jean-Denis NOIROT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2020-05-20-005

39-Arrêté portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de GEVRY pour la
période 2020-2039



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : JURA

Forêt communale de GEVRY

Contenance cadastrale : 184,0210 ha

Surface de gestion : 184,02 ha

Révision du document d'aménagement

2020-2039

Arrêté d'aménagement n°39-2020-05-20-005

portant approbation du document

d'Aménagement de la forêt communale de

Gevry

pour la période 2020-2039

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de GEVRY en date du 17/12/2019, visé par la Préfecture du Jura le 07/01/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2020-03 DRAAF BFC du 25 février 2020, portant subdélégation de signature de M. FAVRICHON Vincent à M. CHAPPAZ Olivier.
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de GEVRY (JURA), d'une contenance de 184,02 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 184,02 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (73%), Chêne rouge (2%), Hêtre (11%), Robinier (2%), Autres Feuillus (12%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 184,02 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (166,89ha), le chêne pédonculé (10,00ha), le chêne rouge (3,33ha), le robinier (3,80ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 25,39 ha, au sein duquel 21,39 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 21,18 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 11,74 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - 3 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 146,89 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8-10 ans pour les jeunes futaies à 14-19 ans pour les peuplements issus de Taillis sous Futaie ;

1 place de dépôt sera remise aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;


- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de GEVRY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du JURA.

Besançon, le 20 mai 2020

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Pour le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois,
L'adjoint



Jean-Denis NOIROT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2020-05-20-006

39-Arrêté portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de LAVIGNY pour
la période 2020-2039



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : JURA

Forêt communale de LAVIGNY

Contenance cadastrale : 113,2351 ha

Surface de gestion : 113,24 ha

Révision du document d'aménagement : **2020-2039**

Arrêté d'aménagement n°39-2020-05-20-006

portant approbation du document

d'Aménagement de la forêt communale de

Lavigny

pour la période 2020-2039

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune LAVIGNY en date du 03/10/2019 visé par la Préfecture du Jura le 09/10/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2020-03 DRAAF BFC du 25 février 2020, portant subdélégation de signature de M. FAVRICHON Vincent à M. CHAPPAZ Olivier.
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de LAVIGNY (JURA), d'une contenance de 113,24 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 113,24 ha, actuellement composée de Chêne sessile (41%), Hêtre (5%), Merisier (3%), Erable sycomore (2%), Frêne (15%), Autres Feuillus (8%), Sapin pectiné (25%), Douglas (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 43,71 ha et en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 59,49 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (8,21ha), le hêtre (42,88ha), le douglas (4,64ha), le sapin pectiné (33,76ha), l'érable sycomore (13,71ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en 9 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 17,39 ha, au sein duquel 17,39 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 11,89 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 6,85 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 2,57 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - 3 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 28,70 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 48,69 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
 - Un groupe de gestion extensive, d'une contenance de 5,85 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période, sauf si des récoltes sanitaires sont nécessaires ;
 - Un groupe de protection, d'une contenance de 9,26 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe d'emprise de 0,78 ha, qui sera laissé en l'état.


0,15 km de route et 1 place de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de LAVIGNY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du JURA.

Besançon, le 20 mai 2020

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Pour le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois,
L'adjoint,



Jean-Denis NOIROT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2020-05-20-008

39-Arrêté portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de MONTEPLAIN
pour la période 2019-2038



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : JURA

Forêt communale de MONTEPLAIN

Contenance cadastrale : 23,8735 ha

Surface de gestion : 23,87 ha

Révision du document d'aménagement :

2019-2038

Arrêté d'aménagement n°39-2020-05-20-008

portant approbation du document

d'Aménagement de la forêt communale de

Monteplain

pour la période 2019-2038

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de MONTEPLAIN en date du 27/11/2019, visé par la Préfecture du Jura le 9/12/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2020-03-DRAAF BFC du 25 février 2020, portant subdélégation de M. FAVRICHON Vincent à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de MONTEPLAIN (JURA), d'une contenance de 23,87 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 23,87 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (52%), Hêtre (41%), Sapin pectiné (4%), Charme (3%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 23,87 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (21,62ha), le hêtre (1,32ha), le sapin pectiné (0,93ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 4,54 ha, au sein duquel 2,04 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 4,54 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - 3 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 19,33 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 10-12 ans pour les futaies à 15 ans pour les peuplements issus de Taillis sous Futaie ;

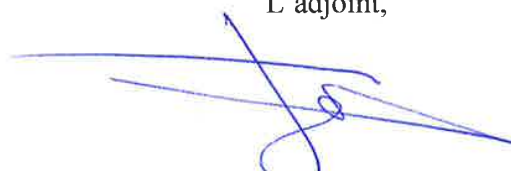
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de MONTEPLAIN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du JURA.

Besançon, le 20 mai 2020

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Pour le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois,
L'adjoint,



Jean-Denis NOIROT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2020-05-20-009

39-Arrêté portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de PARCEY pour
la période 2020-2039



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : JURA

Forêt communale de PARCEY

Contenance cadastrale : 100,8018 ha

Surface de gestion : 100,80 ha

Révision du document d'aménagement : **2020-2039**

Arrêté d'aménagement n° 39_2020-05-20-009.

portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale de
Parcey
pour la période 2020-2039

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de PARCEY en date du 13/01/2020, visé par la Sous-préfecture de Dole le 16/01/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2020-03 DRAAF BFC du 25 février 2020, portant subdélégation de signature de M. FAVRICHON Vincent à M. CHAPPAZ Olivier.
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de PARCEY (JURA), d'une contenance de 100,80 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 100,80 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (42%), Hêtre (18%), Robinier (3%), Charme (5%), Autres Feuillus (3%), Douglas (11%), Epicéa commun (17%), Autre Résineux (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 95,22 ha et en Taillis sous futaie sur 5,40 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (69,52ha), le hêtre (30,74ha), le chêne pédonculé (0,36ha). Les autres essences, hormis l'épicéa, seront maintenues comme essences objectif associées.

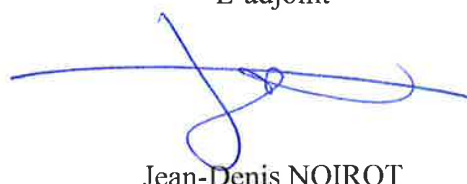
Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en 7 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 27,82 ha, au sein duquel 5,98 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 11,82 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 16 ha, constitués d'épicéas de faibles diamètres, seront à renouveler en cas de dégradation de leur état sanitaire ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 1,78 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - 3 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 65,62 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 10-12 ans pour les futaies régulières à 18-20 ans pour les peuplements issus de Taillis sous Futaie ;
 - Un groupe de gestion extensive, situé sur de fortes pentes et d'une contenance de 5,4 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe d'emprise, d'une contenance de 0,18 ha, qui sera laissé en l'état.
- 0,39 km de routes forestières empierrées seront remises aux normes et 1 place de dépôt-retournement sera remise aux normes et 1 place de dépôt-retournement sera créée afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de PARCEY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du JURA.

Besançon, le 20 mai 2020

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Pour le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois,
L'adjoint



Jean-Denis NOIROT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2020-05-20-010

39-Arrêté portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de PLAISIA pour la
période 2020-2039



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : JURA

Forêt communale de PLAISIA

Contenance cadastrale : 133,4187 ha

Surface de gestion : 133,42 ha

Révision du document d'aménagement : **2020-2039**

Arrêté d'aménagement n°39-2020-05-20-010

portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale de

Plaisia

pour la période 2020-2039

avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
 - VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de PLAISIA en date du 12/11/2019, visé par la Préfecture du Jura le 15/11/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2020-03 DRAAF BFC du 25 février 2020, portant subdélégation de signature de M. FAVRICHON Vincent à M. CHAPPAZ Olivier.
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de PLAISIA (JURA), d'une contenance de 133,42 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 130,64 ha, actuellement composée de Chêne sessile (35%), Frêne commun (13%), Hêtre (11%), Tilleul (7%), Charme (8%), Autres Feuillus (5%),

Sapin pectiné (18%), Epicéa commun (2%), Douglas (1%). Le reste, soit 2,78 ha, est constitué d'une emprise de ligne électrique et de zones pâturées.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 62,63 ha, en Futaie irrégulière sur 13,06 ha et en Taillis-sous-futaie (TSF) sur 30,66 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (26,50ha), le douglas (7,80ha), le hêtre (24,50ha), le chêne sessile (16,50ha), le chêne pubescent (31,05ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 11,38 ha, au sein duquel 6,53 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 11,38 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 6,94 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - 2 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 52,21 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8-10 ans pour les futaies résineuses à 15 ans pour les peuplements issus de Taillis sous Futaie ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 13,06 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe de gestion extensive, d'une contenance de 56,77 ha, au sein duquel 1,53 ha feront l'objet de coupe d'amélioration, le reste étant sans intervention sylvicole ;

0,9 km de piste seront remis aux normes et 1 place de dépôt sera créée afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de PLAISIA de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

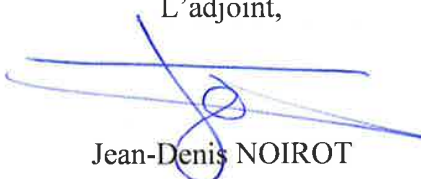
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de PLAISIA, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes, de travaux sylvicoles et de desserte forestière, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation FR 4301334 "Petite Montagne du Jura", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats naturels" et la Zone Spéciale de Conservation FR 4312013 "Petite Montagne du Jura", instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" ; considérant que la forêt est située pour 37 % de sa surface dans le site Natura 2000 ;

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du JURA.

Besançon, le 20 Mai 2020

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Pour le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois,
L'adjoint,


Jean-Denis NOIROT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2020-05-20-011

39-Arrêté portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de PLEURE pour la
période 2019-2038



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : JURA

Forêt communale de PLEURE

Contenance cadastrale : 131,5875 ha

Surface de gestion : 131,59 ha

Révision du document d'aménagement :
2019-2038

Arrêté d'aménagement n°39-2020-05-20-011

portant approbation du document

d'Aménagement de la forêt communale de

Pleure

pour la période 2019-2038

avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
 - VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de PLEURE en date du 16/05/2019, visé par la Préfecture du Jura le 05/06/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation au titre de la réglementation Natura 2000 ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2020-03 DRAAF BFC du 25 février 2020, portant subdélégation de signature de M. FAVRICHON Vincent à M. CHAPPAZ Olivier.
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de PLEURE (JURA), d'une contenance de 131,59 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 131,59 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (52%), Hêtre (24%), Charme (12%), Chêne rouge (3%), Robinier (2%), Frêne (1%), Autres Feuillus (2%), Douglas (4%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 131,59 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (113,83ha), le chêne pédonculé (3,97ha), le chêne rouge (4,30ha), le hêtre (9,49ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 19,31 ha, au sein duquel 9,48 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 19,31 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 7,21 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 15,26 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - 4 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 97,02 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 7 ans pour les jeunes futaies feuillues, 10 ans pour les résineux, à 20 ans pour les peuplements issus de Taillis sous Futaie ;

0,3 km de route forestière et 1 place de retournement seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de PLEURE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de PLEURE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation FR 4301307 "Bresse Jurassienne", instaurée au titre de la directive européenne «Habitats naturels » et à la Zone de Protection Spéciale FR 4312008 "Bresse Jurassienne", instaurée au titre de la directive européenne «Oiseaux» ; considérant que la forêt est située pour 12% de sa surface dans le site Natura 2000.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du JURA.

Besançon, le 20 mai 2020

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Pour le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois,
L'adjoint,


Jean-Denis NOIROT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2020-05-20-012

39-Arrêté portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de SAINT PIERRE
pour la période 2020-2039



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : JURA

Forêt communale de SAINT-PIERRE

Contenance cadastrale : 515,8628 ha

Surface de gestion : 515,86 ha

Révision du document d'aménagement :

2020-2039

Arrêté d'aménagement n° 39 2020-05-20-012

portant approbation du document

d'Aménagement de la forêt communale de

Saint-Pierre

pour la période 2020-2039

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de SAINT-PIERRE en date du 12/12/2019, visé par la Préfecture du Jura le 23/01/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2020-03 DRAAF BFC du 25 février 2020, portant subdélégation de signature de M. FAVRICHON Vincent à M. CHAPPAZ Olivier.
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SAINT-PIERRE (JURA), d'une contenance de 515,86 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 507,90 ha, actuellement composée de Sapin pectiné (41%), Epicéa commun (31%), Hêtre (24%), Grands érables (2%), Autres Feuillus (2%). Le reste, soit 7,96 ha, est constitué d'emprises de ligne électrique ou de carrière.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie jardinée sur 507,90 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (328,00ha), l'épicéa commun (97,00ha), le hêtre (82,90ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt formera un groupe unique de futaie jardinée, d'une contenance de 515,86 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans.

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de SAINT-PIERRE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du JURA.

Besançon, le 20 mai 2020

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,

Pour le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois,
L'adjoint,



Jean-Denis NOIROT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2020-05-20-013

39-Arrêté portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de SAPOIS pour la
période 2020-2039



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : JURA

Forêt communale de SAPOIS

Contenance cadastrale : 115,7635 ha

Surface de gestion : 115,76 ha

Révision du document d'aménagement :

2020-2039

Arrêté d'aménagement n°39-2020.05-20.013

portant approbation du document

d'Aménagement de la forêt communale de

Sapois

pour la période 2020-2039

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de SAPOIS en date du 09/12/2019, visé par la Préfecture du Jura le 10/01/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2020-03 DRAAF BFC du 25 février 2020, portant subdélégation de signature de M. FAVRICHON Vincent à M. CHAPPAZ Olivier.

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SAPOIS (JURA), d'une contenance de 115,76 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 114,50 ha, actuellement composée de Sapin pectiné (62%), Epicéa commun (14%), Hêtre (6%), Erable sycomore (3%), Autres Feuillus (15%). Le reste, soit 1,26 ha, est constitué d'emprises de ligne électrique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie jardinée sur 82,99 ha, en Futaie régulière sur 20,92 ha et en Taillis-sous-futaie (TSF) sur 10,59 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (57,25ha), le hêtre (51,53ha), l'érable sycomore (3,44ha), l'épicéa commun (2,28ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 14,96 ha, au sein duquel 14,96 ha seront à reconstituer, et 1,5 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 5,96 ha, qui sera parcourus par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe de futaie jardinée, d'une contenance de 83,03 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe de gestion extensive, d'une contenance de 10,59 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période, sauf si des récoltes sanitaires sont nécessaires ;
 - Un groupe d'emprise, d'une contenance de 1,22 ha.

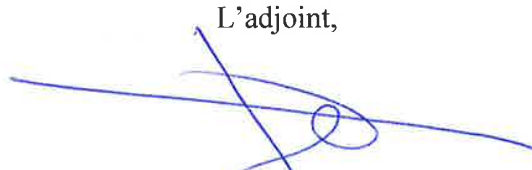
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de SAPOIS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du JURA.

Besançon, le 20 mai 2020

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Pour le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois,
L'adjoint,



Jean-Denis NOIROT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2020-05-20-014

39-Arrêté portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de TOULOUSE LE
CHATEAU pour la période 2020-2039



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : JURA

Forêt communale de TOULOUSE-LE-CHÂTEAU

Contenance cadastrale : 22,2021 ha

Surface de gestion: 22,20 ha

Révision du document d'aménagement : **2020-2039**

Arrêté d'aménagement n° 39-2020-05-20-014

portant approbation du document

d'Aménagement de la forêt communale de

Toulouse-Le-Château

pour la période 2020-2039

avec application du 2° de l'article L122-7

du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
 - VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de TOULOUSE-LE-CHÂTEAU en date du 22/11/2019, visé par la Préfecture du Jura le 13/01/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2020-03 DRAAF BFC du 25 février 2020, portant subdélégation de signature de M. FAVRICHON Vincent à M. CHAPPAZ Olivier.
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de TOULOUSE-LE-CHÂTEAU (JURA), d'une contenance de 22,20 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 22,20 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (67%), Hêtre (15%), Chêne rouge (8%), Frêne commun (5%), Autres Feuillus (5%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 22,20 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (20,35ha) et le chêne rouge (1,85ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 3,29 ha, au sein duquel 3,29 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 3,29 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 4,81 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - 3 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 12,86 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 7-8 ans pour les futaies à 15-20 ans pour les peuplements issus de Taillis sous Futaie ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 1,24 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de TOULOUSE LE CHATEAU de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

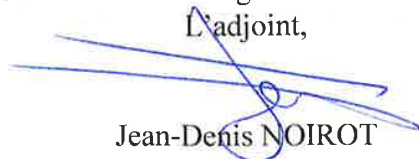
Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de TOULOUSE LE CHATEAU, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation FR 4301307 "Bresse Jurassienne", instaurée au titre de la directive européenne «Habitats naturels» et à la Zone de Protection Spéciale FR 4312008 "Bresse Jurassienne", instaurée au titre de la directive européenne «Oiseaux» ; considérant que la forêt est située pour 90 % de sa surface dans le site Natura 2000.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du JURA.

Besançon, le 20 mai 2020

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Pour le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois,

L'adjoint,


Jean-Denis NOIROT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2020-05-20-015

39-Arrêté portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de VAUX SUR
POLIGNY pour la période 2019-2038



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : JURA

Forêt communale de VAUX-SUR-POLIGNY

Contenance cadastrale : 31,7629 ha

Surface de gestion : 31,76 ha

Révision du document d'aménagement : 2019-2038

Arrêté d'aménagement n°39-2020-05-20-015
portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale de
Vaux-Sur-Poligny
pour la période 2019-2038

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de VAUX-SUR-POLIGNY en date du 11/12/2019, visé par la Sous-préfecture de Dole le 18/12/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2020-03 DRAAF BFC du 25 février 2020, portant subdélégation de signature de M. FAVRICHON Vincent à M. CHAPPAZ Olivier.
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de VAUX-SUR-POLIGNY (JURA), d'une contenance de 31,76 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 31,76 ha, actuellement composée de Frêne (30%), Tilleul (20%), Erable sycomore (20%), Alisier blanc (20%), Chêne pubescent (10%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Attente sans traitement défini sur 22,09 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Frêne commun (17,09ha) et l'érable sycomore (5,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :
 - Un groupe d'attente (gestion extensive), traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 22,09 ha, qui sera laissé en croissance libre, sauf si des solutions de débardage sont trouvées pendant la période d'aménagement ;
 - Un groupe de protection, d'une contenance de 9,67 ha, qui sera laissé en l'état;

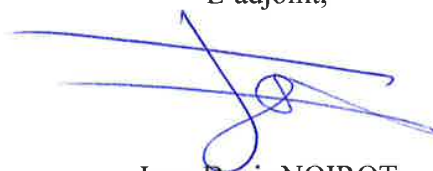
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de VAUX SUR POLIGNY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du JURA.

Besançon, le *20 mai 2020*

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Pour le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois,
L'adjoint,



Jean-Denis NOIROT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2020-05-20-016

39-Arrêté portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de VESCLES pour
la période 2020-2039



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : JURA

Forêt communale de VESCLES

Contenance cadastrale : 293,3511 ha

Surface de gestion : 293,35 ha

Révisio du document d'aménagement : **2020-2039**

Arrêté d'aménagement n° 39-2020-05-20-016
portant approbation du document
d'Aménagement des forêts de la commune
de Vescles
pour la période 2020-2039
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
 - VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de VESCLES en date du 30/10/2019, visé par la Préfecture du Jura le 31/10/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2020-03 DRAAF BFC du 25 février 2020, portant subdélégation de signature de M. FAVRICHON Vincent à M. CHAPPAZ Olivier.
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale de VESCLES (JURA), d'une contenance de 293,35 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 283,92 ha, actuellement composée de Chêne sessile (22%), Hêtre (8%), Chêne pubescent (35%), Autres Feuillus (20%), Sapin pectiné (4%), Epicéa commun (5%), Pin noir divers (3%), Pin sylvestre (2%), Mélèze d'Europe (1%). Le reste, soit 9,43 ha, est constitué d'emprises ou de falaises.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 24,89 ha et en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 85,13 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (87,52ha), le sapin pectiné (8,00ha), le chêne sessile (5,50ha), le tilleul à grandes feuilles (4,00ha), le mélèze d'Europe (3,50ha), l'érable sycomore (1,50ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 10,55 ha, au sein duquel 10,27 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 6,12 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 2,5 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 3,57 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 13,08 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 134,60 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe de maintien en évolution naturelle, d'une contenance de 127,71 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe d'intérêt écologique d'une contenance de 3,84 ha, constitué de pelouses calcaires à maintenir en l'état ;

0,72 km de route, 0,82 km de piste et 4 places de dépôts seront à créer afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de Vesces de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de VESCLES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes, de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation FR 4301334 "Petite Montagne du Jura", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats naturels" et la Zone Spéciale de Conservation FR 4312013 "Petite Montagne du Jura", instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" ; considérant que la forêt est entièrement située dans le site Natura 2000 ;

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du JURA.

Besançon, le 20 mai 2020

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Pour le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois,

L'adjoint



Jean-Denis NOIROT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2020-05-20-017

39-Arrêté portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de VOITEUR pour
la période 2020-2039



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : JURA

Forêt communale de VOITEUR

Contenance cadastrale : 179,8893 ha

Surface de gestion : 179,89 ha

Révision du document d'aménagement :

2020-2039

Arrêté d'aménagement n°39-2020-05-20-017

portant approbation du document

d'Aménagement des forêts de la commune

de Voiteur

pour la période 2020-2039

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
 - VU la délibération du conseil municipal de la commune de Voiteur en date du 10/10/2019, visé par la Préfecture du Jura le 11/10/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2020-03 DRAAF BFC du 25 février 2020, portant subdélégation de signature de M. FAVRICHON Vincent à M. CHAPPAZ Olivier.
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale de VOITEUR (JURA), d'une contenance de 179,89 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 179,89 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (47%), Hêtre (10%), Frêne commun (5%), Autres Feuillus (21%), Sapin pectiné (12%), Douglas (4%), Robinier (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 124,82 ha et en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 50,66 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (55,62ha), le chêne pédonculé (19,17ha), le hêtre (54,82ha), le robinier (2,20ha), le douglas (7,67ha), le sapin pectiné (36,00ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en 8 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 42,79 ha, au sein duquel 36,39 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 22,83 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 5,69 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 15,68 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - 4 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 69,56 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6-8 ans pour les jeunes futaies à 15-20 ans pour les peuplements issus de Taillis sous Futaie ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 50,66 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 1,20 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;

0,7 km de pistes et 1 place de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;

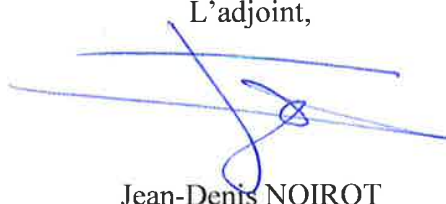
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de VOITEUR de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du JURA.

Besançon, le 20 mai 2020

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Pour le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois,
L'adjoint,



Jean-Denis NOIROT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2020-05-20-018

39-Arrêté portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de VULVOZ pour
la période 2020-2039



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : JURA

Forêt communale de VULVOZ

Contenance cadastrale : 111,9166 ha

Surface de gestion : 111,92 ha

Révision anticipée du document d'aménagement :

2020-2039

Arrêté d'aménagement n° 39-2020-05-20-018

portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale de

Vulvoz

pour la période 2020-2039

avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
 - VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 23/03/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de VULVOZ pour la période 2003 - 2022;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de VULVOZ en date du 04/10/2019, visé par la Sous-préfecture de Saint-Claude le 25/10/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2020-03 DRAAF BFC du 25 février 2020, portant subdélégation de signature de M. FAVRICHON Vincent à M. CHAPPAZ Olivier.
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de VULVOZ (JURA), d'une contenance de 111,92 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 111,86 ha, actuellement composée de Sapin pectiné (12%), Epicéa commun (45%), Hêtre (8%), Autre Feuillu (35%). Le reste, soit 0,06 ha, est constitué d'une place de dépôt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie jardinée sur 58,47 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (20,00ha), l'épicéa commun (18,47ha), le hêtre (20,00ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie jardinée, d'une contenance de 64,47 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 3,83 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de maintien en évolution naturelle, d'une contenance de 43,62 ha, qui sera laissé en l'état.

1 place de dépôt sera créée afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de VULVOZ de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de VULVOZ, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes, de travaux sylvicoles et de desserte forestière, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation FR 4301332 "Forêts, corniches calcaires, ruisseau et marais de Vulvoz à Viry", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats naturels" ; considérant que la forêt est située pour 95% de sa surface dans le site NATURA 2000;

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 23/03/2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de VULVOZ pour la période 2003 - 2022, est abrogé.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du JURA.

Besançon, le 20 mai 2020

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Pour le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois,
L'adjoint



Jean-Denis NOIROT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2020-05-20-002

39-BELMONT

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale pour la période 2020-2039



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : JURA

Forêt communale de BELMONT

Contenance cadastrale : 163,8662 ha

Surface de gestion : 163,87 ha

Révision du document d'aménagement : **2020-2039**

Arrêté d'aménagement n° 39.2020-05-20-002

portant approbation du document

d'Aménagement de la forêt communale de

Belmont

pour la période 2020-2039

avec application du 2° de l'article L122-7

du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
 - VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de BELMONT en date du 03/01/2020, visé par la Préfecture du Jura le 13/01/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2020-03 DRAAF BFC du 25 février 2020, portant subdélégation de signature de M. FAVRICHON Vincent à M. CHAPPAZ Olivier.
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de BELMONT (JURA), d'une contenance de 163,87 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 163,87 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (55%), Hêtre (13%), Charme (8%), Chêne rouge (7%), Autres Feuillus (5%), Douglas (5%), Pin sylvestre (4%), Autres Résineux (3%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 157,43 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (133,05ha), le chêne pédonculé (10,98ha), le hêtre (1,73ha), le pin sylvestre (11,67ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en 8 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 19,16 ha, au sein duquel 12,38 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 19,16 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 9,50 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 13,37 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - 4 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 122,90 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8-10 ans pour les futaies à 18 ans pour les peuplements issus de Taillis sous Futaie ;
 - Un groupe de gestion extensive, d'une contenance de 3,30 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 5,11 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;

3 km de route forestière seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de BELMONT de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de BELMONT, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000, relative à la Zone de Protection Spéciale FR 4312005 "Forêt de Chaux", instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" ; considérant que la forêt est entièrement située dans le site Natura 2000.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du JURA.

Besançon, le 20 Mai 2020

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,

Pour le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois,

L'adjoint,


Jean-Denis NOIROT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2020-05-20-003

39-BLOIS SUR SEILLE

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale pour la période 2020-2039



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : JURA

Forêt communale de BLOIS-SUR-SEILLE

Contenance cadastrale : 158,6389 ha

Surface de gestion : 158,64 ha

Révision du document d'aménagement : **2020-2039**

Arrêté d'aménagement n°39-2020-05-20-003

portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale de
Blois-Sur-Seille
pour la période 2020-2039
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
 - VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de BLOIS-SUR-SEILLE en date du 04/11/2019, visé par la Préfecture du Jura le 18/11/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2020-03 DRAAF BFC du 25 février 2020, portant subdélégation de signature de M. FAVRICHON Vincent à M. CHAPPAZ Olivier.
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de BLOIS-SUR-SEILLE (JURA), d'une contenance de 158,64 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 145,25 ha, actuellement composée de Sapin pectiné (13%), Douglas (2%), Chêne sessile (13%), Hêtre (7%), Autres Feuillus (56%). Le reste, soit 13,39 ha, est constitué de zones de falaises ou d'éboulis.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 22,53 ha et en Futaie irrégulière sur 59,99 ha,

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (21,00ha), le douglas (2,52ha), le hêtre (24,00ha), le chêne sessile (20,00ha), l'érable sycomore (15,00ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 3,69 ha, au sein duquel 3,69 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 3,69 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 2,66 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 0,77 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - 2 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 18,07 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 8 ans;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 59,99 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de protection d'une contenance de 76,12 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de BLOIS SUR SEILLE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de BLOIS-SUR-SEILLE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation FR4301322 "Reculées de la Haute Seille", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats naturels" et de la Zone de Protection Spéciale FR4312016 "Reculées de la Haute Seille", instaurée au titre de la Directive européenne "Oiseaux" ; considérant que la forêt est située pour 73 % de sa surface dans le site NATURA 2000 ;

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du JURA.

Besançon, le *20 mai 2020*

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Pour le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois,
L'adjoint,


Jean-Denis NOIROT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2020-05-20-004

39-FONTENU

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale pour la période 2019-2038



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : JURA

Forêt communale de FONTENU

Contenance cadastrale : 177,3952 ha

Surface de gestion : 177,40 ha

Révision du document d'aménagement :

2019-2038

Arrêté d'aménagement n°39-2020-05-20-004

portant approbation du document

d'Aménagement de la forêt communale de

Fontenu

pour la période 2019-2038

avec application du 2° de l'article L122-7

du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;

VU la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 02/08/2019 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de FONTENU en date du 07/11/2019, visé par la Préfecture du Jura le 8/11/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation des sites et monuments inscrits ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2020-03 DRAAF BFC du 25 février 2020, portant subdélégation de signature de M. FAVRICHON Vincent à M. CHAPPAZ Olivier.

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de FONTENU (JURA), d'une contenance de 177,40 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 176,81 ha, actuellement composée de Sapin pectiné (40%), Epicéa commun (10%), Chêne sessile ou pédonculé (15%), Hêtre (15%), Grand érable (5%), Autres Feuillus (15%). Le reste, soit 0,59 ha, est constitué d'une emprise de ligne électrique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 176,81 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (70,00ha), le hêtre (26,81ha), le chêne sessile (80,00ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt présentera un groupe unique de futaie irrégulière, d'une contenance de 177,40 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de FONTENU de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du JURA.

Besançon, le 20 mai 2020

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Pour le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois,
L'adjoint,



Jean-Denis NOIROT

Préfecture du Jura

39-2020-05-20-026

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'ACCES A UN
PLAN D'EAU - commune de Molay**

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'ACCES A UN PLAN D'EAU - commune de Molay

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives

Arrêté portant autorisation dérogatoire dans le cadre
de l'état d'urgence sanitaire,
de certaines activités nautiques ou de plaisance
et d'accès à un plan d'eau sur la commune de
MOLAY

Le préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, 3° ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la proposition du maire de MOLAY visant à autoriser l'accès aux plans d'eau situé sur cette commune pour les activités de pêche ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département du Jura fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1er du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plans d'eau sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles le maire s'est engagé et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plans d'eau situés sur la commune de MOLAY peut être autorisé ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet.

ARRÊTE

Article 1er : L'accès aux plans d'eau situés sur la commune de MOLAY est autorisé, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des mesures visées en annexe du présent arrêté ainsi que des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

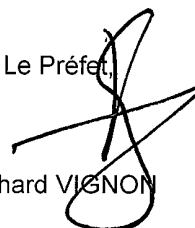
Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 .

Article 5 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture du Jura, les sous-préfets des arrondissements de Dole et Saint-Claude, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, le maire de la commune de MOLAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 20 mai 2020

Le Préfet,

Richard VIGNON



Annexe 1

Mesures d'organisation et de contrôle proposées par le maire

Cet étang est un étang communal, d'environ 2 hectares à proximité immédiate du village.

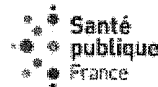
L'accès se fait par un chemin communal avec un parking aménagé .

Un chemin piétonnier fait le tour de cet étang ce qui permettra de distancier les pêcheurs.

Un protocole sera rédigé avec les mesures sanitaires et en le maire en assure la responsabilité avec des tournées fréquentes.

Afin de pouvoir vous permettre de reprendre une activité de loisir, nous sommes dans l'obligation de mettre en place de nouvelle règle et ce jusqu'à nouvel avis ! Nous faisons appel à votre civisme et à votre responsabilité pour respecter ces règles ! Le but étant de ne pas permettre une propagation du COVID-19

- L'application du respect des gestes barrières devient obligatoire autour de l'étang
- Pratiquer seul ou le plus isolement possible (sauf famille : parent/enfant)
- Si vous venez en famille vous occuperez 2 postes à la suite obligatoirement
- Respect des postes matérialisés par tous les pêcheurs distance de 5m minimum.
- Utiliser uniquement son propre matériel.
- Obligation de porter un masque en cas de rapprochement « nécessaire »



COVID-19

CORONAVIRUS, POUR SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES



**Se laver très régulièrement
les mains**



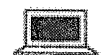
**Tousser ou éternuer
dans son coude**



**Utiliser un mouchoir
à usage unique et le jeter**



**SI VOUS ÊTES MALADE
Porter un masque
chirurgical jetable**



**Vous avez des questions
sur le coronavirus ?**

GOUVERNEMENT FRANÇAIS - CORONAVIRUS

0 800 130 000
numéro gratuit

Préfecture du Jura

39-2020-05-19-001

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et
Région d'Orgelet



PRÉFET DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités
locales et de l'expertise juridique

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet

Arrêté n°

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3920191114-001 du 14 novembre 2019 portant création d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Pays des Lacs, de la communauté de la Région d'Orgelet, de la communauté de communes Petite Montagne et de la communauté de communes Jura Sud

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet du 14 janvier 2020 proposant de modifier le nom de la communauté de communes et les statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Arinthod (10 mars 2020), Aromas (7 février 2020), Beffia (28 février 2020), Blye (3 février 2020), Boissia (25 février 2020), Bonlieu (23 janvier 2020), Chavéria (29 janvier 2020), Cernon (21 janvier 2020), Chambéria (11 mars 2020), Charchilla (21 janvier 2020), Chancia (24 janvier 2020), Châtilion (31 janvier 2020), Clairvaux-les-Lacs (27 février 2020), Condes (24 janvier 2020 et 28 février 2020), Courbette (29 janvier 2020), Coyron (3 février 2020), Cressia (28 février 2020), Doucier (4 février 2020), Etival (3 février 2020), Fontenu (23 janvier 2020), Genod (12 février 2020), Hautecour (7 février 2020), Jeurre (13 février 2020), La Boissière (22 février 2020), La Chailleuse (2 mars 2020), La Tour du Meix (19 février 2020), Les Crozets (3 février 2020), Lect (19 février 2020), Maisod (4 février 2020), Marnézia (21 février 2020), Martigna (30 janvier 2020), Ménétrux en Joux (29 janvier 2020), Mérona (13 février 2020), Mesnois (13 février 2020), Meussia (10 février 2020), Moirans-en-Montagne (24 février 2020), Montfleur (24 février 2020), Montlainsia (29 janvier 2020 et 12 février 2020), Moutonne (18 février 2020), Nogna (10 février 2020), Orgelet (10 février 2020), Pimorin (19 février 2020), Poids de Fiole (24 janvier 2020), Présilly (28 janvier 2020), Reithouse (13 février 2020), Sarroigna (6 mars 2020), Songeson (6 février 2020), Thoiria (18 février 2020), Thoirette-Coisia (20 janvier 2020), Val Suran (27 janvier 2020), Vaux-les-Saint-Claude (13 février 2020) et Vosbles-Valfin (3 février 2020) favorables au changement de nom de la communauté de communes et à la modification des statuts de la communauté de communes Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet en découlant ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Alièze (13 février 2020), Andelot-Morval (23 janvier 2020), Barésia-sur-l'Ain (21 février 2020), Broissia (3 février 2020), Charcier (5 février 2020), Charézier (5 mars 2020), Chevrotaine (13 mars 2020), Cognac (7 février 2020), Crenans (28 février 2020), Denézières (13 février 2020), Dompierre-sur-Mont (10 février 2020), Ecrille (12 février 2020), La Frasnée (29 février 2020), Marigna-sur-Valouse (28 février 2020), Montcusel (10 mars 2020), Montrevel (31 janvier 2020), Nancuisse (27 janvier 2020), Onoz (31 janvier 2020), Patornay (6 mars 2020), Plaisia (28 janvier 2020), Pont-de-Poitte (11 février 2020), Rothonay (7 février 2020), Saint-Hymetière-sur-Valouse (14 février 2020), Saint-Maurice-Crillat (6 mars 2020), Saint-Maur (10 mars 2020), Soucia (7 février 2020), Valzin-en-Petite-Montagne (20 janvier 2020), Vescles (21 février 2020) et Villards d'Héria (27 février 2020) défavorables au changement de nom de la communauté de communes et à la modification des statuts de la communauté de communes Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet en découlant ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Charnod (28 février 2020) et Lavancia-Epercy (25 février 2020) s'abstenant sur le changement de nom de la communauté de communes et le changement des statuts de la communauté de communes Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet en découlant ;

Vu la délibération du conseil municipal de Gigny-sur-Suran du 12 mars 2020 ne se prononçant pas sur le changement de nom de la communauté de communes et le changement des statuts de la communauté de communes Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet en découlant ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : La communauté de communes Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet prend la dénomination suivante :

« Terre d'Émeraude Communauté »

Article 2 : Les statuts actuels de la communauté de communes jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet sont abrogés et remplacés par les nouveaux statuts qui demeureront annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Président de la communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le **19 MAI 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.


Justin BABILOTTE

STATUTS

TERRE D'EMERAUDE COMMUNAUTE

TITRE I : CREATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE	3
ARTICLE 1 : CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE	3
ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTE	3
ARTICLE 3 : DURÉE DE LA COMMUNAUTE	3
TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTE	4
ARTICLE 4 : COMPÉTENCES LEGALES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTE	4
ARTICLE 4-1 : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE	4
ARTICLE 4-2 : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	4
ARTICLE 4-3 : GESTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES	4
ARTICLE 4-4 : GENS DU VOYAGE	4
ARTICLE 4-5 : DECHETS MENAGERS	5
ARTICLE 4-6 : ASSAINISSEMENT	5
ARTICLE 5 : COMPÉTENCES LEGALES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTÉ	5
ARTICLE 5-1 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT	5
ARTICLE 5-2 : POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE	5
ARTICLE 5-3 : CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE	5
ARTICLE 5-4 : EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET D'ENSEIGNEMENT	5
ARTICLE 5-5 : ACTION SOCIALE	6
ARTICLE 5-6 : MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC	6
ARTICLE 5-7 : POLITIQUE DE LA VILLE	6
ARTICLE 6 : COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES DE LA COMMUNAUTÉ	6
ARTICLE 6-1 : EN MATIERE DE TOURISME	6
ARTICLE 6-2 : EN MATIERE DE NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (NTIC)	9
ARTICLE 6-3 : EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT	9
ARTICLE 6-4 : EN MATIERE DE PETITE ENFANCE ET JEUNESSE	10
ARTICLE 6-5 : EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	10
ARTICLE 6-6 : EN MATIERE DE TRANSITION ENERGETIQUE	11
ARTICLE 6-7 : EN MATIERE DE POLITIQUES AGRICULTURES ENVIRONNEMENTALES	11
ARTICLE 6-8 : EN MATIERE DE CULTURE	11
ARTICLE 6-9 : EN MATIERE DE SPORT	12
ARTICLE 6-10 : EN MATIERE D'INCENDIE ET SECOURS	12
ARTICLE 6-11 : AUTRES COMPETENCES	12
ARTICLE 7 : DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE	13
ARTICLE 8 : FONDS DE CONCOURS	13
ARTICLE 9 : MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES MEMBRES	13
ARTICLE 9-1 : MÉCANISMES DE MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES	13
ARTICLE 9-2 : RAPPORT ET SCHÉMA DE MUTUALISATION	13
ARTICLE 10 : PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES ET / OU DES COLLECTIVITÉS OU EPCI EXTÉRIEURS	14
TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE	15
ARTICLE 11 : CONSEIL DE COMMUNAUTE	15
ARTICLE 12 : LE PRÉSIDENT	15
ARTICLE 13 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LES DÉLÉGATIONS	16

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES A LA COMMUNAUTE	18
ARTICLE 14 : LE BUDGET	18
ARTICLE 15 : LES RECETTES	18
TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES	19
ARTICLE 16 : ADHÉSION ET RETRAIT DE COMMUNES	19
ARTICLE 17 : MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES.....	19
ARTICLE 18 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE A UN SYNDICAT MIXTE.....	19

Titre I : CREATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 1 : CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

Alièze,	Condes,	Lect,	Plaisia,
Andelot-Morval,	Cornod,	Les Crozets,	Poids-de-Fiole,
Arinthod,	Courbette,	Maisod,	Pont-de-Poitte,
Aromas,	Coyron,	Marigna-sur-Valouse,	Présilly,
Barésia-sur-l'Ain,	Crenans,	Marnézia,	Reithouse,
Beffia,	Cressia,	Martigna,	Rothonay,
Blye,	Denezières	Menétrux-en-Joux,	Saint-Hymetière-sur-Valouse,
Boissia,	Dompierre-sur-Mont,	Mérona,	Saint-Maur,
Bonlieu,	Doucier	Mesnois,	Saint-Maurice-Crillat,
Broissia,	Dramelay,	Meussia,	Sarroгна
Cernon,	Écrille,	Moirans-en-Montagne,	Saugeot,
Chambéria,	Étival,	Monnetay,	Songeson,
Chancia,	Fontenu	Montcusel,	Soucia,
Charchilla,	Genod,	Montfleur,	Thoirette-Coisia,
Charcier,	Gigny,	Montlainsia,	Thoiria,
Charézier,	Hautecour	Montrevel,	Uxelles,
Charnod,	Jeurre,	Moutonne,	Val Suran,
Châtel-de-Joux,	La Boissière,	Nancuisse,	Valzin en Petite Montagne,
Châtillon	La Chailleuse,	Nogna,	Vaux-lès-Saint-Claude,
Chavéria,	La Frasnée,	Onoz,	Vertamboz ;
Chevrotaine,	La Tour-du-Meix,	Orgelet,	Vescles,
Clairvaux-les-Lacs	Largillay-Marsonnay,	Patornay,	Villards-d'Héria ;
Cogna	Lavancia-Epercy,	Pimorin,	Vosbles-Valfin ;

une communauté de communes dénommée : « **Terre d'Emeraude Communauté** »

ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTE

Le siège de la communauté est fixé à 4 Chemin du Quart, 39270 ORGELET.

L'organisation des services de la communauté pourra être délocalisée sur les 4 « bourgs-centres » du territoire communautaire : ARINTHOD, CLAIRVAUX LES LACS, MOIRANS EN MONTAGNE et ORGELET.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA COMMUNAUTE

La communauté est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 4 : COMPETENCES LEGALES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 4-1 : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- Article 4-2-1 : Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Article 4-2-2 : Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Article 4-2-3 : Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

ARTICLE 4-2 : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- Article 4-1-1 : Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Article 4-1-2 : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT
- Article 4-1-3 : Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Article 4-1-4 : Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

ARTICLE 4-3 : GESTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

ARTICLE 4-4 : GENS DU VOYAGE

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

ARTICLE 4-5 : DECHETS MENAGERS

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

ARTICLE 4-6 : ASSAINISSEMENT

- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

ARTICLE 5 : COMPÉTENCES LEGALES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTÉ

En vertu de l'article L. 5211-41-3 III du CGCT, les compétences optionnelles visées par le présent article sont exercées par la communauté issue de la fusion sur le périmètre des communautés préexistantes à la fusion (dans la limite de la définition de l'intérêt communautaire telle qu'elle résulte des délibérations des communautés concernées), et ce, jusqu'à l'intervention éventuelle d'une délibération du conseil de la communauté issue de la fusion décidant de restituer aux communes tout ou partie de ces compétences, dans les conditions prévues audit article.

ARTICLE 5-1 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- **Article 5-1-1** : Pour les actions d'intérêt communautaire, protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

ARTICLE 5-2 : POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- **Article 5-2-1** : Politique du logement et du cadre de vie, pour les actions d'intérêt communautaire

ARTICLE 5-3 : CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

- **Article 5-3-1** : Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

ARTICLE 5-4 : EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET D'ENSEIGNEMENT

- **Article 5-4-1** : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

ARTICLE 5-5 : ACTION SOCIALE

- Article 5-5-1 : Action sociale d'intérêt communautaire.

ARTICLE 5-6 : MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC

- Article 5-6-1 : Création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, pour les maisons et actions d'intérêt communautaire

ARTICLE 5-7 : POLITIQUE DE LA VILLE

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville

ARTICLE 6 : COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES DE LA COMMUNAUTÉ

En vertu de l'article L. 5211-41-3 III du CGCT, les compétences supplémentaires visées par le présent article sont exercées par la communauté issue de la fusion sur le périmètre des communautés préexistantes à la fusion (*mentionnées entre parenthèse en gras - italique pour chacune des compétences concernées*), et ce, jusqu'à l'intervention éventuelle d'une délibération du conseil de la communauté issue de la fusion décidant de restituer aux communes tout ou partie de ces compétences, ou, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 6-1 : EN MATIERE DE TOURISME

- Création et gestion d'aires de campings cars (**CC PM**)
- Sentiers de randonnée inscrits au PDIPR, donc ceux de découverte (**CC PM**)
- Signalétique touristique routière des sites d'envergure (**CC PM**)
- Création de points information (**CC PM**)
- Création de produits touristiques et commercialisation (**CC PM**)
- Études de nature à permettre la valorisation et la promotion de sites touristiques (**CC PM**)

- Favoriser le développement de la randonnée (**CC RO**)
- Création d'itinéraires de découverte des villages et des lieux touristiques (**CC RO**)
- L'entretien des sentiers de randonnée inscrits au titre du PDIPR (**CC RO**)

- Animation et développement touristique du territoire **(CC JS)** :
 - o Mise en œuvre et suivi d'études de développement touristique engagées par la CC et réalisation des projets qui pourront en découler **(CC JS)**
 - o Élaboration et commercialisation de produits touristiques avec les partenaires habilités ou en nom propre **(CC JS)**
 - o Signalétique et jalonnement touristique **(CC JS)**
 - o Aménagement d'aires d'accueil et d'interprétation **(CC JS)**
- Création, gestion, entretien et acquisition d'équipements touristiques **(CC JS)** :
 - o Sentiers thématiques à destination des familles dont les chemins des contes (Communes de CRENANS, ETIVAL, JEURRE, LECT, LES CROZETS, MAISOD et VAUX LES SAINT CLAUDE) **(CC JS)**
 - o Aires paysagères (communes de MARTIGNA et COYRON) **(CC JS)**
 - o Via ferrata du Regardoir (Commune de MOIRANS EN MONTAGNE) **(CC JS)**
 - o Aménagement de la plateforme du Regardoir (Commune de MOIRANS EN MONTAGNE) **(CC JS)**
 - o En complément des communes, conception de QR codes et flashcodes d'information sur le patrimoine local **(CC JS)**
 - o Hébergement touristique du Musée du jouet (Commune de MOIRANS EN MONTAGNE) **(CC JS)**
 - o Site archéologique (Commune de VILLARD D'HERIA) **(CC JS)**
 - o Aires d'accueil de campings cars **(CC JS)**
- Sentiers de randonnée **(CC PL)**
 - o Définition, création et entretien de sentiers de randonnées non motorisés pour :
 - les sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées,
 - la portion du sentier "Tour de Vouglans" située sur le territoire de la Communauté de Communes,
 - les portions de circuits VTT labellisés Fédération Française de Cyclisme inscrits au PDIRP situées sur le territoire de la CCPL
 - les circuits d'interprétation réalisés dans le cadre de la charte de l'environnement
 - le sentier du tour du lac de Chalain
 - o L'entretien des itinéraires de randonnées non motorisés n'est pas de la compétence de la Communauté de Communes pour les portions de ces itinéraires empruntant des voiries communales, départementales et les chemins d'associations foncières. Les interventions sur du petit patrimoine communal (ponts, passerelles, belvédères, passages à guet,) ne sont pas du ressort de la Communauté de Communes.
- Belvédères et/ou points de vues **(CC PL)** :
 - o Aménagement et gestion des belvédères suivants :
 - Belvédères autour du Lac de Chalain (communes de Fontenu et Doucier)
 - Belvédère des Pimpelards
 - Belvédère de Châtillon
 - Belvédère de la Dame Blanche
 - Belvédère de la Ronde
 - Belvédères des Cascades du Hérisson

- Belvédère de Scie
- Déplacements doux **(CC PL)** :
 - Création de cheminements favorisant les déplacements doux inscrits dans le schéma de déplacements doux
 - Versement d'une participation à l'aménagement de voies vertes ou itinéraires cyclo-touristiques sous maîtrise d'ouvrage du Département ou autres partenaires institutionnels
 - Itinéraires innovants dans le cadre de la filière lacs rivières cascades (route des lacs...)
- Aires de campings cars **(CC PL)** :
 - Aménagement d'un réseau d'aires d'accueil de camping-cars sur le territoire intercommunal (aires de service et aires de stationnement).
- Cascades du Hérisson **(CC PL)** :
 - Gestion et aménagement du site des Cascades du Hérisson
 - Gestion et aménagement de la Maison des Cascades (activités commerciales, culturelles, pédagogiques...)
 - Portage d'études pour la préservation de la qualité paysagère du site, l'amélioration de l'accueil et de la sécurité du public
 - Élaboration et commercialisation de produits
 - Réalisation de tous projets sur les propriétés de la collectivité dans le site classé Vallée du Hérisson
 - Mise en œuvre des projets sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes sur d'autres propriétés que celles de la collectivité (conventionnement si projets sur propriétés communales ou privées)
 - Création et gestion de structures d'accueil, d'hébergement, de commercialisation et de restauration sur le site classé de la Vallée du Hérisson.
- Opération Grands Sites de France Vallée du Hérisson-Plateau des 7 Lacs **(CC PL)** :
 - Portage de toute action de l'Opération Grand Site Vallée du Hérisson – Plateau des 7 Lacs dès lors qu'il ressort que l'échelon communautaire constitue le niveau le plus pertinent
 - Accompagnement technique et/ou financier à des actions portées par d'autres acteurs territoriaux et ou partenariat public/privé
 - Mise en œuvre des projets sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes sur d'autres propriétés que celles de la collectivité (conventionnement si projets sur propriétés communales ou privées).
- UNESCO Lacs de Chalain et Clairvaux **(CC PL)** :
 - Portage de toute action de conservation et de valorisation sur les terrains classés MH appartenant à la collectivité et se trouvant dans le périmètre de classement UNESCO ou dès lors qu'il ressort que l'échelon communautaire constitue le niveau le plus pertinent
 - Accompagnement technique et/ou financier à des actions portées par d'autres acteurs territoriaux ou sous maîtrise d'ouvrage déléguée
 - Promotion des sites UNESCO (adhésion CRT...).
- Fromagerie 1900 : aménagement dans le but de promouvoir l'activité fromagère de la Fromagerie 1900 en lien avec d'autres partenaires locaux **(CC PL)**

- Hébergements touristiques : Création et gestion de structure d'hébergement touristique collectif propriété de la collectivité (Centre de vacances d'Uxelles et camping du Relais des Cascades) **(CC PL)**
- Rayonnement touristique : Soutien technique ou financier à l'émergence de grands projets structurants contribuant à l'attractivité du territoire intercommunal ou à son rayonnement touristique **(CC PL)**

ARTICLE 6-2 : EN MATIERE DE NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (NTIC)

- Aménagement numérique **(CC PM)**
- Soutenir le développement et l'emploi des nouvelles technologies de l'information et de la communication **(CC RO)**
- Participation de la CC au déploiement du haut débit, du très haut débit et des réseaux de télécommunication sur son territoire **(CC RO)**
- Assurer la complémentarité de l'utilisation des NTIC avec les supports traditionnels de l'information (presse, bulletins, brochures, dépliants, affiches...) **(CC RO)**
- Coordonner les actions locales communautaires de communication et d'information **(CC RO)**
- Développer l'information interne et externe de la CC **(CC RO)**
- Accompagnement et étude pour le développement d'une bonne desserte haut débit du territoire par les différents réseaux permettant l'accès au très haut débit pour le plus grand nombre d'utilisateurs **(CC JS)**
- Mise en œuvre des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens des articles L. 2224-36 et L. 1425-1 du CGCT **(CC JS)**
- Développement, gestion, aménagement et promotion d'espaces publics numériques **(CC JS)**
- Soutien, financement, mise en œuvre d'infrastructures de développement économique et les actions de désenclavement engagées par des tiers (fibre FTTH) **(CC JS)**
- Aménagement numérique du territoire **(CC PL)**

ARTICLE 6-3 : EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols **(CC PM)**
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines **(CC PM)**
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques **(CC PM)**
- L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. **(CC PM)**

- Gestion des Eaux Pluviales Urbaines *(CC PM)*
- Participation aux études, aménagements et entretiens des cours d'eau et rivières et des milieux naturels du territoire *(CC RO)*
- Les missions liées au Grand Cycle de l'Eau complémentaires à la compétence GEMAPI sur le bassin versant de la Haute-Vallée de l'Ain et de l'Orbe recouvrant les champs suivants *(CC PL)* :
 - o Les eaux de ruissellement et l'érosion des sols pouvant impacter la ressource en eau et les milieux aquatiques en milieu non urbain
 - o La mise en œuvre ou la participation à des actions visant à suivre et améliorer la qualité de l'eau
 - o La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines, ainsi que la mise en place et l'exploitation de dispositifs de suivi de ces ressources en eau, des milieux aquatiques et des milieux annexes du bassin versant dans le cadre de programmes portés par la structure.
 - o L'animation, la sensibilisation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

ARTICLE 6-4 : EN MATIERE DE PETITE ENFANCE ET JEUNESSE

- Petite enfance (RAM, structures d'accueil, lieux d'accueil parents-enfants...) *(CC PM)*
- Périscolaire *(CC PM)*
- Extrascolaire *(CC PM)*
- Jeunesse (à partir du collège) *(CC PM)*
- Actions d'intérêt communautaire en faveur de l'enfance *(CC RO)*
- Création et gestion de structures d'accueil des jeunes enfants *(CC RO)*
- Création et gestion d'un RAM itinérant *(CC RO)*
- Construction et aménagement des ALSH *(CC RO)*
- Création et gestion (y compris le personnel) des services de restauration scolaires, des accueils périscolaires et extrascolaires *(CC RO)*
- Actions d'intérêt communautaire en faveur de la jeunesse *(CC RO)*
- Création et gestion d'un secteur jeunes *(CC RO)*
- Participation, réflexion et étude de schémas scolaires *(CC JS)*
- Mise en place de politiques éducatives sportives et culturelles à destination de scolaires et organisation des transports associés *(CC JS)*
- Gestion des activités Extra et Péri scolaire à destination des enfants, de leur scolarisation jusqu'en fin d'école primaire *(CC PL)*

ARTICLE 6-5 : EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Adhésion, soutien et participation à des structures de développement économique quelle que soit leur nature juridique *(CC JS)*

- Réflexions et études relatives au développement économique, artisanal et agricole **(CC JS)**
- Participation au suivi et au fonctionnement de la plate-forme technologique du LEP Pierre Vernotte **(CC JS)**

ARTICLE 6-6 : EN MATIERE DE TRANSITION ENERGETIQUE

- Études de faisabilité de réseaux de chaleur, source bois énergie ou autres **(CC PM)**
- Création et gestion de réseaux et infrastructures de chaleur (dont ventes de chaleur pour chauffage et eau chaude sanitaire) **(CC PM)**
- Production et vente d'énergie à des tiers (photovoltaïque, éolien...), hors les bâtiments communaux **(CC PM)**

ARTICLE 6-7 : EN MATIERE DE POLITIQUES AGRI ENVIRONNEMENTALES

- Favoriser l'implantation et la reprise d'exploitations agricoles **(CC RO)**
- Soutenir la promotion et la commercialisation des produits locaux **(CC RO)**
- Soutenir les actions agro-environnementales et accompagner les porteurs de projets **(CC RO)**

ARTICLE 6-8 : EN MATIERE DE CULTURE

- Mise en place d'actions visant à encourager et transmettre la culture, développer la lecture publique, favoriser l'accès et la formation aux techniques de l'information et de la communication dans le cadre de la médiathèque **(CC PM)**
- Soutien à des événements culturels organisés par des associations ou des personnes publiques pour lesquels le conseil communautaire a considéré qu'ils présentaient un intérêt d'envergure communautaire **(CC RO)**
- Soutiens financiers à l'organisation d'événements sportifs, culturels et touristiques d'importance exceptionnelle permettant de renforcer la notoriété du territoire intercommunal et ce avec d'autres collectivités et associations **(CC JS)**
- Établissement d'une liste de ces soutiens, partenariats et participations annuellement par délibération précisant l'entité des associations, l'objet et la nature desdits soutiens, partenariats et participations **(CC JS)**
- Accompagnement et soutien de l'École de Musique Jura SUD, Association loi 1901, dans ses missions de formation individuelle et collective musicale, vocale et instrumentale auprès des habitants **(CC JS)**
- Soutien aux manifestations et actions culturelles reconnues de rayonnement intercommunal et au-delà **(CC JS)**
- Promotion de la musique via l'école de musique **(CC PL)**

ARTICLE 6-9 : EN MATIERE DE SPORT

- Soutien à des évènements sportifs organisés par des associations ou des personnes publiques pour lesquels le conseil communautaire a considéré qu'ils présentaient un intérêt d'envergure communautaire (**CC RO**)
- Soutien à la réalisation ou la réhabilitation de plateaux sportifs d'intérêt communal ou infra communautaire par un fonds de concours d'investissement conformément au règlement défini (**CC JS**)
- Soutien à la réalisation et réhabilitation des équipements socio-éducatifs d'intérêt communal ou infra communautaire par un fonds de concours d'investissement conformément au règlement défini (**CC JS**)

ARTICLE 6-10 : EN MATIERE D'INCENDIE ET SECOURS

- Participation du financement de l'extension et / ou de la rénovation d'un centre d'incendie et de secours sur le territoire communautaire (**CC PM**)
- Prise en charge par la CC PM en lieu et place de ses communes membres des contributions financières au SDIS (**CC PM**)
- Financement du contingent SDIS (**CC RO**)
- Financement du contingent SDIS (**CC JS**)
- Délégation de la gestion du corps communautaire des sapeurs-pompiers au SDIS (**CC JS**)
- Financement du contingent SDIS (**CC PL**)

ARTICLE 6-11 : AUTRES COMPETENCES

- Soutien aux évènements et actions contribuant à l'attractivité et à l'image du territoire ainsi qu'à la cohérence du territoire (**CC PM**)
- Gestion du patrimoine privé de la CC (**CC PM**)
- Mise en œuvre de moyens de communication adaptés (**CC PM**)
- Mise en place d'actions et animations de rayonnement communautaire (**CC PM**)
- Communication et évènementiel en complément des actions communales : création d'outils de promotion et d'échanges parmi lesquels (**CC JS**)
- Conception et diffusion de la « Lettre de Jura Sud » et du « Ludy Mag » (**CC JS**)
- Création, gestion et mise à jour des sites internet et extranet de la CC (**CC JS**)
- Communication et coordination des activités et évènements culturels et sportifs du territoire (**CC JS**)
- Suivi des éditions nécessaires à la promotion du territoire (**CC JS**)
- Création, développement et commercialisation d'objets et de supports de communication (**CC JS**)
- Participation à des salons et séminaires pour promouvoir l'image du territoire (**CC JS**)

- Maitrise de l'identité, des mascottes et autres outils du territoire (*CC JS*)
- Schéma de territoire (*CC PL*)
- Projet Vertamboz (*CC PL*)

ARTICLE 7 : DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux articles 4 et 5 des présents statuts est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de communauté à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 8 : FONDS DE CONCOURS

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

ARTICLE 9 : MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES MEMBRES

ARTICLE 9-1 : MÉCANISMES DE MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES

La communauté pourra engager et mettre en œuvre toute démarche de mutualisation, notamment dans le cadre des dispositions des articles L 5211-4-1, L 5211-4-2 et L 5211-4-3 du CGCT.

A ce titre, la communauté pourra mettre en place des conventions de mises à disposition de services avec ses communes membres, en application de l'article L 5211-4-1 du CGCT.

Par ailleurs, le cas échéant en dehors de ses compétences légales et statutaires, la communauté pourra mettre en place des services communs au sens de l'article L 5211-4-2 du CGCT ou se doter de biens partagés au sens de l'article L 5211-4-3 de ce même code.

ARTICLE 9-2 : RAPPORT ET SCHÉMA DE MUTUALISATION

Afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de la communauté

établira un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de la communauté et ceux des communes membres.

Le rapport sera transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres, ceux-ci disposant d'un délai de trois mois pour se prononcer, délai au terme duquel le silence vaudra avis favorable.

Le rapport comportera un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat, qui prévoira notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de la communauté et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement.

Le projet de schéma est approuvé par délibération du conseil communautaire.

Le schéma de mutualisation sera adressé à chacun des conseils municipaux des communes membres de la communauté.

Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du président de la communauté au conseil communautaire.

ARTICLE 10 : PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES ET / OU DES COLLECTIVITÉS OU EPCI EXTÉRIEURS

Dans le respect des règles de la commande publique, la communauté peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

De même, la communauté pourra engager et mettre en œuvre, avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale, sur le fondement des dispositions des articles L 5111-1 et L 5111-1-1 du CGCT toute démarche tendant à la réalisation de prestations de services, ou à la mise en œuvre de mises à dispositions et de services unifiés, dans le respect des règles de la commande publique et des dispositions desdits articles.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 11 : CONSEIL DE COMMUNAUTE

La communauté est administrée par un conseil communautaire, composé de délégués des communes membres, élus dans les conditions fixées par la loi, et notamment par les articles L. 5211-6 et suivants du CGCT.

Au sein du conseil communautaire, le nombre de sièges et la répartition de ceux-ci entre les communes membres sont fixés, conformément aux dispositions des articles L. 5211-6-1, L. 5211-6-2 du CGCT, par arrêté préfectoral, joint aux présents statuts.

En application de l'article L. 5211-11 du CGCT, le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par le conseil communautaire dans l'une de ses communes membres.

Dans les 6 mois suivant son installation, le conseil communautaire établit son règlement intérieur.

ARTICLE 12 : LE PRÉSIDENT

En application de l'article L 5211-9 du CGCT, le Président est l'organe exécutif de la communauté.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Les membres du bureau exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation.

Le président est le chef des services de la communauté et représente cette dernière en justice.

Le président de la communauté peut, par délégation du conseil communautaire, être chargé d'exercer, au nom de la communauté, les droits de préemption dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le conseil communautaire. Il rend compte à la plus proche réunion utile du conseil communautaire de l'exercice de cette compétence.

Le Président de la Communauté peut se voir transférer certaines attributions de police spéciale, dans les cas et conditions fixées par l'article L 5211-9-2 du CGCT.

ARTICLE 13 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LES DÉLÉGATIONS

En application de l'article L 5211-10 du CGCT, le bureau communautaire est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le conseil communautaire, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % (arrondi à l'entier supérieur), de l'effectif total du conseil communautaire ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents ; si, néanmoins, l'application de cette règle conduit à fixer à moins de 4 le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre. Le conseil communautaire peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de la règle précédente, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de 15, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire des 2 et 3^o alinéas de l'article L. 5211-12.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1^o Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2^o De l'approbation du compte administratif ;
- 3^o Des dispositions à caractère budgétaire prises par la Communauté de communes à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
- 4^o Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté ;
- 5^o De l'adhésion de la communauté à un établissement public ;

- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES A LA COMMUNAUTE

ARTICLE 14 : LE BUDGET

Le conseil communautaire vote chaque année son budget présenté selon les normes comptables en vigueur. Il détermine le montant des dépenses et ressources nécessaires à l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 15 : LES RECETTES

Les ressources de la communauté comprennent, en application de l'article L. 5214-23 du CGCT :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article.
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;
- 9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;
- 10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : ADHÉSION ET RETRAIT DE COMMUNES

Les conditions dans lesquelles de nouvelles communes peuvent adhérer à la communauté sont fixées par l'article L. 5211-18 du CGCT.

Les conditions dans lesquelles des communes membres peuvent se retirer de la communauté sont fixées par l'article L. 5211-19 du CGCT et par l'article L.5214-26 du CGCT.

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les conditions dans lesquelles la communauté pourra étendre ou modifier ses compétences sont fixées par l'article L. 5211-17 du CGCT.

Les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 du CGCT et autres que celles relatives à la dissolution de la communauté, sont fixées par les dispositions de l'article L. 5211-20 de ce Code.

ARTICLE 18 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE A UN SYNDICAT MIXTE

En application de l'article L. 5214-27 du CGCT, la communauté de communes pourra adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du conseil communautaire.

